



Berne, le 1^{er} avril 2015

Destinataires

Aux Chancelleries d'Etat des cantons

Modification de l'ordonnance sur les récipients à pression simples : Ouverture de la procédure d'audition

Mesdames, Messieurs,

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) conduit une procédure d'audition auprès des cantons, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie, des associations des consommateurs qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés sur le projet de modification de l'ordonnance sur la sécurité des récipients à pression simples.

Le délai imparti à l'audition court jusqu'au 15.05.2015.

L'ordonnance sur la sur la sécurité des récipients à pression simples du 20 novembre 2002 reprenait la Directive 87/404/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux récipients à pression simples (remplacée par la directive 2009/105/CE) afin d'assurer l'équivalence des deux législations. La refonte de la directive européenne de 2009 a été adaptée au nouveau cadre législatif européen et est publiée sous l'appellation *Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples*. Les changements portent principalement sur l'unification des définitions et des devoirs des acteurs économiques, ainsi que sur un renforcement des exigences légales pour les organismes d'évaluation de la conformité. Afin de conserver l'équivalence du droit suisse avec le droit de l'UE établie, dans le cadre des Accords bilatéraux I, par l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité du 21 juin 1999 (RS 0.946.526.81), l'ordonnance sur la sécurité des récipients à pression simples sera adaptée selon le projet présenté.

Le projet et le dossier soumis à la procédure d'audition sont disponibles à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous prions d'excuser le court délai d'audition fixé. Comme il est important que l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée corresponde au délai de mise en œuvre prévu pour les Etats membres de l'UE et que cette révision ne prévoit que des chan-

gements minimales par rapport au droit actuellement en vigueur, nous estimons ainsi que le délai d'audition peut être raccourci.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3).

Nous vous prions de nous faire parvenir votre prise de position dans la limite du délai imparti, si possible par voie électronique (**une version Word avec le suivi des modifications en plus d'une version PDF serait la bienvenue ou le formulaire envoyé en pièce jointe**), à l'adresse électronique suivante :

abps@seco.admin.ch

Pour toute question ou information supplémentaire, n'hésitez pas à vous adresser à Iris Mandanis (tél. 058 462 69 31) ou au secrétariat de la section Sécurité des produits (tél. 058 463 23 00).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Boris Zürcher
Chef de la Direction du travail